

N° 24 P009

ARRÊTÉ DU MAIRE

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement des véhicules de transport de marchandises d'un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégorie N1) et/ou des véhicules automobiles dont la longueur dépasse 5 mètres sur certains parkings du territoire communal

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route, articles R 417-9 à R 417-13 ;

Vu le Code pénal, article R 610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'usage des voies et de prendre les mesures nécessaires concernant le stationnement des véhicules dans certains secteurs ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons et usagers de la route et de réduire les nuisances subies par les riverains des secteurs concernés ;

Considérant l'accroissement constant du nombre de véhicules de transport de marchandises de catégorie N1 et de véhicules de grande longueur stationnant sur des emplacements inadaptés à leur gabarit sur différents secteurs du territoire communal ;

Considérant que leur stationnement présente des risques pour la sécurité des usagers des voies et parkings ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules de transport de marchandises d'un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégorie N1) et/ou des véhicules automobiles dont la longueur dépasse 5 mètres est interdit sur les parkings suivants et définis en annexe :

- Parking pilote Larbonne (cadastré sections AL0077 et AL0113) (annexe 1)
- Parking Libération (cadastré sections AL 0142 et AL 0143) (annexe 1)
- Parking du Stade (cadastré CL0200) (annexe 2)
- Parking Paul Codos (cadastré CL0258) (annexe 2)
- Parking Molière (cadastré section CL0259) (annexe 2)
- Parking Hélène Boucher (cadastré section CL0260) (annexe 2)
- Parking Aldéric Chave (cadastré AM0049) (annexe 3)
- Place Aldéric Chave (annexe 3)

- Parking Marcel Dassault (cadastré sections AR0018 et AR0019) (annexe 4)
- Parking des Bruyères (cadastré AR0238) (annexe 4)

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de gendarmerie, de police, de secours, des services municipaux et de transports scolaires.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur est mise en place sur les sites concernés.

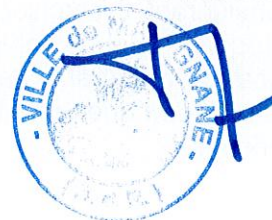
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du Code de la route. Il fera l'objet d'un enlèvement aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Direction Sécurité, Monsieur le Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARIGNANE, le 12 FEV. 2024

Le Maire,
Eric LE DISSES



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.